

Arrêt

n° 99 157 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABIYAMBERE loco Me O. DAMBEL, avocat, et Y. KANZI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 4 mars 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous résidiez à Kinshasa et exerçiez votre activité commerciale au grand marché central de Kinshasa. Vous dites être sympathisante de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 1999 et chargée de propagande et de mobilisation. Le 20 novembre 2011, le président de la cellule UDPS de votre quartier vous a confié la mission de distribuer des tracts, des tee-

shirts et des casquettes portant l'effigie de votre parti au marché central de Kinshasa. Le 30 janvier 2012, alors que vous êtes partie dans la commune de Maluku dans le cadre de votre activité commerciale, votre soeur vous appelle et vous informe que des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont à votre recherche. Ainsi, vous vous cachez chez une de vos amies, jusqu'au jour de votre départ du Congo, le 3 mars 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les agents de l'ANR car vous êtes accusée d'avoir fait de la propagande pour l'UDPS pour l'élection présidentielle du 28 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, vous déclarez être sympathisante de l'UDPS depuis 1999 et chargée de faire de la propagande pour le compte de ce parti politique (cf. audition 23/04/2012, p.5, 7 et 10). Vous dites avoir distribué des tracts, des tee-shirts et des casquettes pour encourager les gens à voter pour Etienne Tshisekedi, et ce le 20 novembre 2011. Le 30 janvier 2012, des agents de l'ANR se sont rendus à votre domicile et à l'emplacement de votre magasin afin de vous rechercher car vous êtes accusée d'avoir fait de la propagande en faveur de Tshisekedi (cf. audition 23/04/2012, p. 7, 12 et 14).

Toutefois, vos déclarations concernant votre sympathie et votre implication au sein de l'UDPS ne sont pas convaincantes ni crédibles.

En effet, vous ne connaissez pas la devise de ce parti (cf. audition 23/04/2012, p.11). Il vous a été demandé de citer des personnalités de l'UDPS et outre Tshisekedi, vous n'avez pu en citer que trois et vous ne connaissez la fonction que de l'un d'entre eux (cf. audition 23/04/2012, p.8). Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous avait attiré à avoir de la sympathie pour ce parti au point d'en faire la propagande, et vos propos sont restés très généraux, comme « L'UDPS veut instaurer la vraie liberté au pays », « il veut aussi la liberté d'expression , créer l'Etat de droit [...], instaurer la paix au pays » (cf. audition 23/04/2012, p. 8 et 11). Le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous donniez beaucoup plus de d'informations sur les personnalités de l'UDPS et sur votre cheminement à faire de la propagande pour ce parti, étant donné que vous en seriez sympathisante depuis 1999. Vous déclarez ensuite « moi, je ne connais pas d'autres partis politiques. [...] La politique des autres partis politiques, cela ne m'intéressait pas » (cf. audition 23/04/2012, p. 8). Ainsi, vous ne connaissez que deux partis politiques au Congo, le PPRD et l'UDPS. Cependant, vous ne savez pas ce que signifie le sigle 'P.P.R.D.', alors qu'il s'agit du parti au pouvoir, parti auquel fait opposition l'UDPS. Il vous a été demandé de parler du PPRD, de dire tout ce que vous saviez sur ce parti, sur son histoire, ses personnalités, et vous avez répondu « non, je ne connais pas ce parti-là, cela ne m'intéresse pas le parti de Kabila » (cf. audition 23/04/2012, p. 7 et 8). Il est incompréhensible pour le Commissariat général que vous ne puissiez citer que l'UDPS et le PPRD comme partis politiques du Congo, que vous ne sachiez pas ce que signifie le sigle P.P.R.D., que vous ne sachiez rien dire sur ce parti hormis le fait que c'est le parti au pouvoir, alors que vous vous dites sympathisante du principal parti politique d'opposition, à savoir l'UDPS, depuis 1999 et chargée de sa propagande. En tant que militante politique, on aurait pu s'attendre à ce que vous soyez plus prolixe sur la vie politique congolaise. En outre, vous avez déclaré en début d'audition au CGRA que vous étiez sympathisante de l'UDPS et pas membre, car les membres, dites-vous, « participent aux réunions mais le sympathisant aime le parti mais ne participe pas aux activités ni aux réunions du parti » (cf. audition 23/04/2012, p. 5). Or, vous déclarez par la suite que vous participiez à des réunions organisées par l'UDPS (cf. audition 23/04/2012, p. 9), ce qui est en contradiction avec ce que vous aviez déclaré en début d'audition, à savoir que vous êtes sympathisante de l'UDPS, donc une personne qui aime le parti mais qui ne participe ni aux activités ni aux réunions du parti. Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous n'êtes pas devenue membre car vous n'aviez pas le temps de vous donner entièrement pour le parti (cf. audition 23/04/2012, p. 10)).

Cette explication ne permet pas de convaincre le Commissariat général. Aussi, dites-vous que vous étiez chargée de propagande et de mobilisation de votre cellule de parti. Vous déclarez qu'il y avait également d'autres personnes au sein de votre cellule qui avaient la même mission que vous, mais vous ne pouvez citer ne serait-ce qu'un seul nom d'une de ces personnes (cf. audition 23/04/2012, p. 10).

et 11). Ainsi, ayant participé à de nombreuses réunions organisées par une cellule de l'UDPS, il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer les personnes qui remplissaient les mêmes fonctions que vous au sein de cette cellule.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en cause votre sympathie pour l'UDPS et votre implication au sein de ce parti, éléments à la base de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez pu être connue de vos autorités nationales et particulièrement ciblé par vos autorités en raison de votre prétendu activisme.

En outre, vous dites que le 30 janvier votre soeur vous a appelée afin de vous prévenir que des agents de l'ANR sont passés à votre domicile et ont saccagé certains biens et en ont emporté d'autres. Cependant, vous ne pouvez fournir plus de détails concernant cette visite. Vous ne savez pas combien d'agents de l'ANR sont venus ni ce qu'ils ont dit. Vous dites que votre soeur était paniquée et qu'elle ne vous a pas donné plus de précisions (cf. audition 23/04/2012, p. 11). Vous dites ensuite que votre soeur a appelé votre amie S. afin de lui expliquer ce qui était arrivé. Il est cependant incompréhensible que vous n'essayiez pas de contacter vos parents afin d'avoir plus de renseignements sur cette visite des agents de l'ANR, et qu'en outre votre soeur appelle votre amie S. afin de lui expliquer à elle, plus en détails ce qui était arrivé et pas à vous directement. Il vous alors été demandé la raison pour laquelle votre soeur, alors qu'elle était paniquée, a appelé votre amie S. et pas vous directement pour expliquer ce qui s'est passé, et vous répondez « je ne sais pas » (cf. audition 23/04/2012, p. 12). Il vous a également été demandé pourquoi vous n'avez pas appelé vos parents afin d'en savoir plus sur cette visite des agents de l'ANR, et vous dites « [...] je ne voulais pas déranger mon père vu aussi son âge. [...] » (cf. audition 23/04/2012, p. 12). Le Commissariat général considère que ce comportement, à savoir ne pas se renseigner davantage sur sa situation auprès des membres de sa famille de peur de les déranger, ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie et qui se dit poursuivie par une Agence Nationale de Renseignements. Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de vos déclarations.

Par ailleurs, remarquons que vous dites être recherchée par l'ANR, mais que vous ne savez pas ce que signifie le sigle A.N.R. (cf. audition 23/04/2012, p. 7). Il vous a été demandé de dire ce que vous saviez sur l'ANR, et si vous vous êtes renseignée à ce sujet, et vous répondez « je ne me suis pas renseignée sur cela, mais je sais que c'est un service de sécurité du pays qu'on appelle ANR », sans autre explication (cf. audition 23/04/2012, p. 8). Il est incompréhensible que vous ne vous soyez pas renseignée sur l'ANR, alors qu'il s'agit de l'institution que vous craignez et à cause de laquelle vous avez quitté votre pays.

Ces imprécisions sur les autorités qui seraient à votre recherche ne permettent pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables.

3.1. La requérante semble penser que la définition contenue dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève doit s'interpréter à la lumière d'une « position commune » de l'Union européenne (96/196/JAI du 4 mars 1996). Le Conseil rappelle cependant qu'une « position commune » est un acte dénué d'effet contraignant en droit interne. En revanche, le législateur belge a transposé la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, qui fixe notamment des normes minimales en matière d'interprétation de la définition du réfugié. Le Conseil de céans interprète la définition du réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève conformément aux dispositions légales en vigueur en droit belge et en conformité avec le texte de la directive 2004/83/CE précitée.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête trois nouveaux documents, à savoir la copie d'un avis de recherche daté du 5 mars 2012, la copie d'une lettre manuscrite rédigée par la sœur de la requérante et datée du 15 mai 2012 ainsi que la copie d'une attestation de perte d'identité.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations en date du 17 juillet 2012 un document intitulé « Subject Related Briefing » - « L'authentification des documents civils et judiciaires est elle possible en RDC », daté du 17 avril 2012.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités aux points 4.1 et 4.2 satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions et méconnaissances portant sur son adhésion à l'UDPS, sur la structure de ce parti, sur la vie politique congolaise et sur la visite domiciliaire qui aurait eu lieu chez elle.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et l'absence de documents probants pour étayer la demande d'asile.

5.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente en ce qu'elle suffit à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8. S'agissant des nouveaux documents, le Conseil relève d'emblée que la requérante n'avance aucune explication, que ce soit en termes de requête ou à l'audience, quant à la manière dont elle s'est procurée ces documents, ce qui limite leur force probante.

En outre, s'agissant de l'avis de recherche émis le 5 mars 2012, soit plus d'un mois après les faits qui auraient précipité la fuite de la requérante, la partie requérante allègue que ce document démontre à suffisance qu'elle est recherchée et que sa crainte est fondée.

Or, le Conseil constate que cet avis de recherche est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu, qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'État congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la requérante n'explique pas comment elle a pu en obtenir une copie ; partant, au vu des informations produites par la partie défenderesse (SRB : « *L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ?* », 17 avril 2012, annexe de la note d'observations, pièce 5) dont il ressort que la corruption et l'existence de faux documents sont telles qu'il est possible de se procurer n'importe quel document contre paiement et que par conséquent, que les documents judiciaires ne sont pas authentifiables, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à cet avis de recherche.

Par ailleurs, s'agissant de la lettre qui émanerait de la sœur de la requérante, le Commissaire général constate notamment, à juste titre, dans sa note d'observations du 17 juillet 2012, que ce document n'est revêtu que d'une force probante limitée en ce que son caractère privé empêche de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a été rédigé le plaçant ainsi dans l'impossibilité d'en apprécier la fiabilité.

Enfin l'attestation de perte de pièces d'identité, si elle tend à attester de l'identité de la requérante, elle ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits allégués. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette pièce comporte certaines anomalies tels que l'absence de signature, le prénom orthographié d'une manière différente de celle figurant sur les autres documents qu'elle présente ou de la signature qu'elle a apposé sur ses notes d'audition, ou encore une photo dépassant largement du cadre de l'attestation dont question.

5.9. Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé de ses craintes.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur d'appréciation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. Il s'ensuit que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.11. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, d'où elle provient, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ